



## GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

### Références :

- Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (J.O. du 7 juin 2008) modifié par le décret n° 2009-567 du 20 mai 2009 (JO du 23 mai 2009)
- Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (J.O. du 17 septembre 2008)
- Arrêté du 20 mai 2009 fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA
- Circulaire ministérielle n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008
- Circulaire ministérielle n°2170 du 30 octobre 2008 additif à la circulaire ministérielle n°2164 du 13 juin 2008

Une "**indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat**" (GIPA) est instaurée par le décret n°2008-539 du 6 juin 2008, qui prend effet à compter du 21 février 2008, date de signature d'un protocole avec plusieurs organisations syndicales.

Ce texte **abroge** les décrets n°2005-396 du 27 avril 2005 relatif à l'**indemnité exceptionnelle de sommet de grade** et n°2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une **bonification indemnitaire**.

Le principe est le suivant : lorsque le traitement indiciaire brut d'un agent a évolué moins vite, sur une période de référence de quatre ans, que l'inflation, un **montant indemnitaire brut correspondant à cette perte de pouvoir d'achat** lui est versé.

### I. CONDITIONS D'OCTROI

La GIPA concerne :

- les **fonctionnaires territoriaux** ;
- les **agents publics** non titulaires recrutés sur CDI ou sur CDD, **employés de manière continue** sur la période de référence par le **même employeur public** et rémunérés, en application de leur contrat, par référence expresse à un **indice**.

Les agents doivent :

- **pour les fonctionnaires** : relever d'un grade dont l'indice terminal **ne dépasse pas la hors échelle B** et avoir été **rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans** sur la période de référence de 4 ans. Pour les fonctionnaires détachés, l'indice pris en compte est celui du cadre d'emplois d'accueil. Si le fonctionnaire est détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans le cadre d'emplois ou corps d'origine et l'indice détenu dans le cadre d'emplois ou corps de détachement.
- **pour les agents non titulaires** : être rémunérés sur la base d'un **indice inférieur ou égal à la hors échelle B**

Par ailleurs, le décret modificatif du 20 mai 2009 précise que :

- les agents contractuels de l'Etat transférés dans le cadre de l'acte II de la décentralisation sont réputés remplir la condition de quatre ans de service auprès d'un même employeur public,

- les fonctionnaires et les agents non titulaires doivent, à chaque borne de la période de référence de quatre ans être restés respectivement fonctionnaires et agents non titulaires. Cette condition n'est pas opposable aux agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 38 alinéa 7 (personnes handicapées) et 38 bis (PACTE) de la loi du 26 janvier 1984.

Sont donc exclus :

- les agents recrutés sur contrat et ayant été titularisés au cours de la période de référence,
- les fonctionnaires détachés sur un emploi de contractuel (collaborateur de cabinet) à la date de début de période et qui réintègrent leur grade d'origine en cours de période,
- les agents qui perçoivent une rémunération qui n'est pas calculée et établie en référence à un indice,
- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle,
- les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur l'année de début ou de fin de la période de référence, sauf pour les emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C,
- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence,
- les militaires retournés à la vie civile et opérant une 2<sup>ème</sup> carrière au sein d'un grade ou d'un cadre d'emplois de la fonction publique,
- les agents qui ont subi, durant la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Cependant, l'agent suspendu, sans avoir été sanctionné disciplinairement peut percevoir cette indemnité.

Si un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les fonctions publiques, la charge incombe à l'employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

## **II. MONTANT**

### **1- Formule de base**

Le montant versé est calculé de la façon suivante :

$$\begin{aligned} & (\text{TIB de l'année de début de la période de référence}) \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) \\ & - (\text{TIB de l'année de fin de la période de référence}) \end{aligned}$$

Le traitement indiciaire brut d'une année considérée est obtenu en multipliant l'indice majoré détenu au 31 décembre par la valeur moyenne annuelle du point.

Sont exclus l'IR, le SFT, la NBI et les primes et indemnités, ainsi que les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements.

**Pour la mise en œuvre du dispositif en 2008**, la période de référence est fixée du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007, et les valeurs de base sont les suivantes :

- inflation : 6,8%
- valeur annuelle moyenne du point pour 2003 : 52,4933 euros
- valeur annuelle moyenne du point pour 2007 : 54,3753 euros

$\text{GIPA 2008} = (\text{IM au 31/12/2003} \times 52,4933) \times (1 + 0,068) - (\text{IM au 31/12/2007} \times 54,3753)$
---

**Pour la mise en œuvre du dispositif en 2009**, la période de référence est fixée du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008, et les valeurs de base sont les suivantes :

- inflation : 7,9 %
- valeur annuelle moyenne du point pour 2004 : 52,7558 euros

- valeur annuelle moyenne du point pour 2008 : 54,6791 euros

$$\text{GIPA 2009} = (\text{IM au 31/12/2004} \times 52,7558) \times (1 + 0,079) - (\text{IM au 31/12/2008} \times 54,6791)$$

**Pour la mise en œuvre du dispositif en 2010**, la période de référence est fixée du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009, et les valeurs de base sont les suivantes :

- inflation : 6,2 %

- valeur annuelle moyenne du point pour 2005 : 53,2012 euros

- valeur annuelle moyenne du point pour 2009 : 55,0260 euros

$$\text{GIPA 2010} = (\text{IM au 31/12/2005} \times 53,2012) \times (1 + 0,062) - (\text{IM au 31/12/2009} \times 55,0260)$$

Pour l'application en 2011 de la garantie, les valeurs seront fixées par arrêté ministériel.

## 2- Mises en œuvre du dispositif

### ➤ GIPA 2008 – 2009 - 2011 :

La garantie sera mise en œuvre pour tous les agents en 2008, en 2009 et en 2011. L'indemnité devra être versée aux agents qui ont subi une perte de pouvoir d'achat selon les dispositions décrites ci-dessus.

### ➤ GIPA 2010 :

Les agents pourront prétendre au bénéfice de l'indemnité de garantie en 2010, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Pour les fonctionnaires bloqués au sommet de leur grade :
  - détenir un grade de catégorie A (dont l'indice terminal du grade est **inférieur ou égal à la hors échelle B**), B et C
  - avoir atteint **depuis 4 ans l'indice terminal de leur grade**
- Pour les fonctionnaires ou les agents non titulaires partant à la retraite avant 2011 :
  - **avoir bénéficié de la GIPA en 2008 ou en 2009**
  - **et faire valoir ses droits à la retraite en 2010**

Ces deux dispositifs (sommet de grade et retraite avant 2011) ne peuvent être cumulés.

## 3- Incidences de la durée du travail

En cas de travail à **temps partiel** sur tout ou partie de la période de référence, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence. La circulaire du 30 octobre 2008 précise qu'il doit être tenu compte de la quotité travaillée et non de la quotité rémunérée. Pour un agent à temps partiel à 80 % par exemple, le montant de la GIPA doit être proratisé à concurrence de 80 % (quotité travaillée) et non pas des 6/7<sup>ème</sup> (quotité rémunérée).

Pour les agents à **temps non complet ayant un employeur unique**, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

Pour les agents à **temps non complet ayant plusieurs employeurs** et bénéficiant de rémunérations indicées versées par chaque employeur, ils peuvent prétendre, sur la base de chacune de ces rémunérations, au bénéfice de l'indemnité pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

#### 4- Congés pour indisponibilité physique

Pour le congé de longue maladie et de longue durée, le calcul de l'indemnité ne tient pas compte des diminutions de traitement qui s'opèrent (pas de prise en compte du demi-traitement).

Concernant les fonctionnaires à temps partiel thérapeutique, lesquels perçoivent l'intégralité de leur traitement, aucun abattement n'est opéré quant au versement de l'indemnité.

#### 5- Congé de fin d'activité (CFA) – Cessation progressive d'activité (CPA)

Le dispositif du CFA ayant disparu (extinction au 21/12/2006), les agents ne peuvent pas être concernés par le versement de la GIPA.

Pour les agents en CPA, le montant de la GIPA suit les règles de proratisation du traitement au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

#### 6- Exemples GIPA 2009

★ Agent public à temps complet :

⇒ Rédacteur principal ayant bénéficié d'un avancement d'échelon (au 31 décembre 2004 : IM 384 – au 31 décembre 2008 : IM 405) :

Pour savoir s'il a droit à l'indemnité, on effectue le calcul suivant :

$$(384 \times 52,7558) \times (1 + 0,079) - (405 \times 54,6791) = - 286,41 \text{ €}$$

Le résultat étant négatif, l'agent n'a pas droit à l'indemnité.

★ Agent public à temps partiel :

⇒ Agent au dernier échelon de son grade depuis 6 ans, à temps partiel (80 %) depuis le 01/07/2008 (au 31 décembre 2004 : IM 462 – au 31 décembre 2008 : IM 463) :

Pour savoir s'il a droit à l'indemnité, on effectue le calcul suivant :

$$(462 \times 52,7558) \times (1 + 0,079) - (463 \times 54,6791) \times 80 \% = 785,79 \text{ €}$$

★ Agent public à temps non complet :

⇒ Agent à 20/35<sup>ème</sup> (au 31 décembre 2004 : IM 641 – au 31 décembre 2008 : IM 658) :

Pour savoir s'il a droit à l'indemnité, on effectue le calcul suivant :

$$(641 \times 52,7558) \times (1 + 0,079) - (658 \times 54,6791) \times 20/35^{\text{ème}} = 290,93 \text{ €}$$

### III. VERSEMENT ET RETENUES

#### 1- Le versement

Le versement de l'indemnité s'effectue par l'autorité territoriale qui emploie l'agent au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Il n'y a pas lieu de prévoir une délibération de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

Une décision de l'autorité territoriale doit cependant être adressée au comptable public précisant :

- le nom et le prénom de l'agent bénéficiaire,
- l'indice de traitement détenu par l'agent au 31 décembre de l'année de début et de fin de la période de référence.
- pour les agents à temps partiel ou temps non complet : la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence au sein de la collectivité ou établissement.
- le montant brut à payer.

Pour la mise en œuvre de la garantie annuelle en 2010, la décision devra préciser également la date à laquelle le fonctionnaire a atteint les quatre années d'ancienneté dans l'indice sommital d'un grade de son cadre d'emplois, ou la date de départ à la retraite.

## 2- Les retenues

- L'indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension CNRACL pour les fonctionnaires en relevant.
- Par contre, elle rentre dans l'assiette de :
  - la CSG,
  - la CRDS,
  - la contribution exceptionnelle de solidarité (si assujetti),
  - Pour la RAFP, l'indemnité y est soumise, **indépendamment de la limite de 20 % du TBI.**
- L'indemnité est soumise à toutes les cotisations pour les agents relevant du régime général et de l'IRCANTEC.
- L'indemnité est **imposable.**

## IV. PROCEDURE 2010

